Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 02/07/2025
ID : 026-212600886-20250630-DELIB2025_44-DE

DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE
CHATUZANGE LE GOUBET

Publié sur le site internet le 2 juillet 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025.44 Séance du 30 juin 2025

Présidence de Monsieur Christian Gauthier
Maire de Chatuzange le Goubet

Le 30 juin 2025 à 20h00, mesdames et messieurs les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le 24 juin 2025 en séance publique par Monsieur le Maire, se sont réunis en salle du conseil en mairie, sous la présidence de Monsieur Christian Gauthier, Maire de Chatuzange le Goubet. La séance débute à 20h00.

Etaient présents : M. Christian GAUTHIER, M. Claude VOSSEY, Mme Élise CLÉMENT, M. Gilles GARNIER, M. Jean-Marc ANDRÉ, Mme Stevie BONNARD, M. Pierre MELESI, M. Jean-Michel SARZIER, Mme Nathalie ZAMMIT, M. Fabrice GAY, Mme Marina THON, M. Bertrand BECORPI, M. Eric SAULLE, Mme Natacha TRUCHET-COMTE, Mme Coralie DAMAISIN-JAMONET, M. Jérôme CAMACHO, M. Lilian CHEYNEL, Mme Audrey TRACOL, M. Christophe BEDOUAIN.

Ont donné pouvoir : M. Pascal BERRANGER à Mme Stevie BONNARD, Mme Céline LOPEZ à Mme Marina THON, Mme Florence DEGOUGE à M. Jean-Michel SARZIER, M. Christian RAMAT à M. Christian GAUTHIER, Mme Laurence THON à M. Claude VOSSEY, Mme Béatrice AMANDE-SÉGUINEAU à Mme Nathalie ZAMMIT, Mme Mélanie PALCOUX à Mme Natacha TRUCHET-COMTE, Mme Stéphanie DESBAR à M. Lilian CHEYNEL.

Excusés : M. Roger-Pierre ROLLAND, Mme Caroline BILLION-REY.

Conseillers municipaux présents : 19

M. Pierre MELESI a été désigné secrétaire de séance.

Objet : Instauration des autorisations spéciales d'absence (ASA) pour motif personnel au profit des agents

Rapporteur : Nathalie ZAMMIT

Madame le rapporteur explique à l'Assemblée que les autorisations d'absences permettent aux agents de pouvoir s'absenter de leur poste de travail pour différents motifs. Ces autorisations sont distinctes des congés annuels et ne peuvent d'ailleurs être mises en place sur l'une de ces périodes. Le temps d'absence est considéré comme du temps de travail effectif lorsque l'agent était en service au moment de la survenance de l'évènement ayant motivé l'absence.

Elle précise que certaines autorisations réglementaires sont accordées de droit mais à l'occasion de certains évènements, notamment familiaux, des autorisations d'absence peuvent être octroyées par les collectivités locales.

Madame le rapporteur indique qu'en l'absence de décret concernant les modalités d'application des autorisations d'absences pour les collectivités territoriales, il convient de se référer, dans ce domaine, aux circulaires de l'Etat ainsi qu'au Code du Travail. Il appartient à chaque collectivité de fixer sa propre règlementation. En effet, les modalités d'attribution et de la durée de ces autorisations spéciales d'absence sont laissées à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Ces autorisations d'absence ne sont pas de droit et sont soumises à autorisation de l'autorité territoriale, dans les conditions définies par l'organe délibérant.

Par arrêté municipal du 20 février 2012 un tableau fixait les autorisations spéciales d'absence accordées aux agents

A la demande des agents les autorisations spéciales d'absence ont été revues à l'issue d'un travail collectif mené avec le personnel communal.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.622-1 à L.622-7 et L.214-3,
Vu l'arrêté du Maire n° 36/2012 du 20 février 2012 qui fixait les autorisations spéciales d'absence accordées et leurs conditions,
Considérant l'avis du Comité Social Territorial recueilli en date du 18 juin 2025,

Entendu l'exposé de Madame le rapporteur,
Le conseil municipal,

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 02/07/2025
ID : 026-212600886-20250630-DELIB2025_44-DE

N°2025-44
Séance du 30 juin 2025

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **APPROUVE** les propositions et conditions d'autorisations spéciales d'absence (ASA) telles que annexées à la présente délibération, sous réserve des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et son annexe.

Ainsi fait et délibéré,
Les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire compte tenu de,
La transmission en Préfecture le :
La publication le :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE CHATUZANGE LE GOUBET
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
26300

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 02/07/2025
ID : 026-212600886-20250630-DELIB2025_44-DE

TABLEAU DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES ACCORDEES AUX AGENTS DE CHATUZANGE LE GOUBET
délibération n° - 2025 du 30 juin 2025

S²LO
RATTACHE DELIBERATION N°
2025 - 044

MOTIF DE L'ABSENCE	AUTORISATION OCTROYEE SOUS RESERVE DES NECESSITES DE SERVICE	OBSERVATIONS
NAISSANCE ou ADOPTION	3 jours ouvrables pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement	- autorisation sur présentation d'une pièce justificative
MARIAGE - Mariage ou PACS de l'agent - Mariage d'un enfant - Mariage d'un parent proche (ascendant, frère, sœur)	5 jours 3 jours 1 jour	- autorisation non cumulable en cas d'un PACS et d'un mariage - autorisation sur présentation d'une pièce justificative - accordée au moment de l'évènement - délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité
GARDE D'ENFANT MALADE - enfant malade jusqu'à 16 ans (pour un enfant légitime et inscrit dans le livret de famille ou enfant du conjoint à charge de l'agent et vivant à son foyer)	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie pas d'autorisation d'absence de par son emploi.	- autorisation sur présentation d'un certificat médical justifiant la présence de l'agent auprès de l'enfant malade - autorisation accordée pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants porteur d'un handicap) - autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants - autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints
MALADIE TRES GRAVE - d'un conjoint (ou concubin) - d'un enfant - des parents - des frères et sœurs,	5 jours 5 jours 3 jours 2 jours	Octroyé pour accompagner un proche souffrant d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou qui est en phase terminale d'une affection grave et incurable-autorisation sur présentation d'une pièce justificative : certificat du médecin attestant que le proche est atteint d'une maladie très grave - autorisation fractionnable par ½ journée - jours éventuellement non consécutifs - délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale
DECES / OBSEQUES - du conjoint (ou pacsé ou concubin) - d'un enfant - si d'un enfant de moins de 25 ans - si d'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent - si d'un enfant qui était lui-même parent - des parents - des frères et sœurs, - des grands-parents et arrières grands-parents - beaux-frères, belles-sœurs, beaux-parents, oncle, tante, neveu, nièce cousin au 1er degré (en lien familial direct avec l'agent)	5 jours 12 jours + 8 jours fractionnés* 14 jours + 8 jours fractionnés* 3 jours 2 jours 1 jour 1 jour (jour de la cérémonie)	- autorisation sur présentation d'une pièce justificative accordée au moment de l'évènement - acte de décès ou de transcription à produire - délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale * 8 jours fractionnables d'autorisation spéciale d'absence complémentaire à prendre dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant
CAS DE FORCE MAJEURE	Laissé à l'appréciation de l'autorité	
DON DU SANG	Durée du don et du déplacement au point le plus proche du lieu de travail	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Limitée à 2 fois par an
CONCOURS ET EXAMENS DE LA Fonction Publique Territoriale	Accordée le jour des épreuves + ½ journée pour un concours hors région	Autorisation accordée 1 fois par an sur présentation de la convocation et de l'attestation de présence
FORMATION INITIALE DE SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE SUR LA COMMUNE	Congés spécifiques à hauteur de 50% du temps de formation initiale obligatoire soit 11 jours au total durant les 3 premières années de formation (5 jours au maximum par année)	Mention à préciser dans la Convention de disponibilité entre la collectivité et le SDIS de la Drôme
RENTREE SCOLAIRE	1 heure accordée (père ou mère de l'enfant jusqu'à son admission en classe de 6ème (sauf pour le personnel scolaire)	Récupération des heures d'absence au-delà de cette autorisation